

304. — 15 juin 1853. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement d'un chemin de fer au charbonnage de Baulet.* (Monit. du 19 juin 1853.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 3 avril 1852, la requête présentée au nom de la société charbonnière de Baulet, tendant à faire déclarer qu'il y a utilité publique à établir un chemin de fer destiné à mettre ce charbonnage en communication avec la Sambre;

Vu les plans et profils de la voie projetée;

Vu les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'arrêté royal du 29 novembre 1856;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête et l'avis de la chambre de commerce de Namur, en date du 14 et du 26 avril 1853;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date du 28 du même mois;

Vu l'avis du conseil des mines, du 3 juin suivant;

Vu l'art. 12 de la loi du 2 mai 1837, sur les mines;

Considérant que les formalités prescrites ont été remplies;

Considérant que la voie projetée, en procurant aux produits de la mine de Baulet un moyen de transport facile et économique, ne peut être que favorable aux consommateurs;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Il y a utilité publique à établir, conformément aux plans annexés au présent arrêté, un chemin de fer destiné à mettre le charbonnage de *Baulet* en communication avec la Sambre.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

305. — 15 juin 1853. — *Arrêtés royaux qui autorisent :*

Le conseil communal de Wachtebeke à percevoir pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par le gouverneur de la Flandre occidentale, un droit de péage sur la partie située sur le territoire de cette commune, de la chaussée de Moerbeke par Wachtebeke à Winkel;

La commission administrative des routes communales de Wynkel-Saint-Eloi par Heule à Courtrai et d'Heule par Gulleghem et Moorsele à Menin à percevoir pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par le gouver-

neur de la province de la Flandre occidentale, un péage égal aux deux tiers du droit de barrière des grandes routes sur les deux chaussées dont il s'agit.

Les lois et les règlements relatifs à la police du roulage sur les routes de l'État sont déclarés applicables aux trois chaussées consignées ci-dessus.

Le conseil communal de Sprimont, à percevoir pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par le gouverneur de la province de Liège, un droit de péage sur la partie, située sur le territoire de cette commune, du chemin vicinal conduisant de cette localité à Louvegnée. (Monit. du 19 juin 1853.)

306. — 16 juin 1853. — *Loi régularisant divers crédits au budget de la dette publique de l'exercice 1853, par suite de la conversion des emprunts à 5 p. c. de 1840, 1842 et 1848 (1).* (Monit. du 21 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les crédits alloués par les art. 9, 10, 11, 12, 17 et 18 du budget de la dette publique pour l'exercice 1853, sont respectivement réduits et modifiés comme suit :

| | |
|---|-------------------|
| 9 a. Intérêts de l'emprunt de 86,940,000 fr. à 5 p. c., autorisé par la loi du 26 juin 1840 (semest. au 1 ^{er} mai 1853). | fr. 2,173,500 |
| b. Dotation de l'amortissement de cet emprunt (même semestre). | 434,700 |
| | <u>2,608,200</u> |
| 10. Frais relatifs au même emprunt. | 65,000 |
| 11 a. Intérêts de l'emprunt de 28,621,718 fr. 40 c. à 5 p. c., autorisé par la loi du 29 septembre 1842 (semestre au 1 ^{er} mai 1853). | fr. 715,342 96 |
| b. Dotation de l'amortissement de cet emprunt (même semestre). | 145,108 59 |
| | <u>858,651 55</u> |
| 12. Frais relatifs au même emprunt. | 22,500 |
| 17 a. Intérêts de la dette de 37,313,940 francs, résultant des emprunts à 5 p. c. décrétés par les lois du 26 février et du 6 mai 1848 | |

(1) Présentation à la chambre des représentants le 1^{er} juin 1853. — Rapport par M. Ch. Roussele le 3. — Discussion et adoption le 9 par 67 voix.

Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 11 juin. — Discussion le 13 et adoption le 14 par 40 voix.

(semestre au 1^{er} mai 1853). fr. 937,848 30

b. Dotation de l'amortissement
de cette dette à 1 p. c. du
capital (même semestre). . 187,569 70
1,125,418 20

18. Frais relatifs à la même dette. fr. 3,000 »

Art. 2. Les crédits suivants sont accordés au budget de la dette publique pour le même exercice, et formeront respectivement les art. 26 3^o et 26 4^o de ce budget, savoir :

26 3^o a. Intérêts à 4 1/2 p. c. sur un capital de 157,615,300 fr., provenant 1^o de la conversion des emprunts à 5 p. c. de 1840, 1842 et 1848, décrétée par la loi du 1^{er} décembre 1852 (*Moniteur*, n^o 337) ; 2^o de la conversion de dette flottante en dette consolidée autorisée par la loi du 14 juin 1853 (*Moniteur*, n^o 166), (semestre au 1^{er} novembre 1853). fr. 3,546,544 25

b. Dotation de l'amortissement de cette dette (semestre au 1^{er} nov. 1853). . 394,038 25
3,940,582 50

26 4^o. Frais relatifs à la même dette. fr. 14,000 »

Art. 3. Le crédit de 150,000 fr. alloué par l'art. 8 de la loi du 1^{er} décembre 1852 (*Moniteur*, n^o 337), pour frais de confection et d'émission des titres de la nouvelle dette à 4 1/2 p. c., résultant de la conversion des emprunts à 5 p. c. de 1840, 1842 et 1848, est porté à 160,000 fr. Ce crédit formera l'art. 26 2^o du budget de la dette publique de l'exercice 1853.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances,
M. LIEDTS.

307. — 16 JUIN 1853. — Arrêté royal modifiant le règlement du banc d'épreuves des armes à feu. (Monit. du 20 juin 1853.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 20 décembre 1849 portant règlement du banc d'épreuves des armes à feu destinées à être mises dans le commerce ;

Attendu que l'expérience a fait reconnaître certaines améliorations à introduire dans ce règlement ;

Vu les propositions formulées à cet effet par une commission de révision instituée par notre ministre des affaires étrangères et composée d'un délégué du conseil communal de la ville de Liège, de deux délégués de la chambre de commerce de

la même ville, de deux délégués de la commission administrative du banc et de deux délégués des fabricants d'armes ;

Vu aussi les art. 8 et 15 du décret impérial du 14 décembre 1810 et les art. 8 et 11 du règlement provincial du 18 août 1818, approuvé par arrêté royal du 22 novembre 1818, en ce qui concerne les peines qui sont comminées en cette matière et la recherche et la constatation des contraventions ;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre arrêté du 20 décembre 1849 est remplacé par les dispositions suivantes :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. Toutes les armes à feu fabriquées dans le pays, de quelque calibre et dimension qu'elles soient, sont éprouvées au banc d'épreuves établi à cet effet.

Il en est de même des armes à feu importées de l'étranger, à moins qu'elles n'aient été éprouvées dans les pays de leur provenance, et que le poinçon constatant cette épreuve ne s'y trouve apposé.

Art. 2. Il est attaché au banc d'épreuves une commission administrative composée de la manière suivante :

a. Du bourgmestre ou de son délégué, à titre de président.

b. De six syndics à nommer par les fabricants d'armes, d'après le mode déterminé à l'art. 3 ci-après.

c. D'un vice-président à désigner par les syndics dans le sein de la commission.

TITRE PREMIER.

DES SYNDICS.

Art. 3. Les syndics sont élus pour le terme de trois ans. Deux d'entre eux sortent le 1^{er} janvier de chaque année, et sont renouvelés comme il est dit à l'art. 4.

L'ordre des sorties est réglé, la première fois, par le sort, dans la séance des principaux fabricants d'armes.

Les syndics ne sont rééligibles qu'un an après leur sortie.

Art. 4. Au mois de novembre de chaque année, le gouverneur de la province convoque, par lettres adressées à domicile, les fabricants d'armes de l'arrondissement qui sont rangés par leur patente dans les neuf premières classes déterminées par la loi, à se réunir au lieu, jour et heure qu'il indique, à l'effet de procéder à l'élection des syn-